

REGLEMENT DE POLICE SPECIFIQUE A L'ENCEINTE DU STADE COMMUNAL

Extrait de la décision approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27.11.2017

Article 1er : De l'application du Règlement Général de Police

Nonobstant ce qui est précisé au présent règlement, il est rappelé que le Règlement Général de Police de la Commune de Braine-l'Alleud est applicable à l'ensemble du territoire de celle-ci, en ce compris à l'enceinte du stade communal.

Article 2 : De l'application du présent règlement

§1. Le présent règlement est applicable à l'enceinte du stade communal, telle que reprise sur le plan annexé au présent règlement, et est destiné à toute personne qui la fréquente et ce, à n'importe quel titre.

§2. Toute personne est censée en avoir pris connaissance par le biais de l'affichage organisé aux valves situées sur et aux abords de l'enceinte ou de tout autre moyen.

§3. Le présent règlement est applicable hormis dans le cadre de manifestations organisées avec le soutien de la Commune de Braine-l'Alleud ou de la Régie communale autonome.

Article 3 : De l'accès à l'enceinte du stade communal

§1. A l'exception du parking, l'accès à l'enceinte est strictement interdit aux véhicules à moteur, sauf véhicules de service ou ceux dûment autorisés par le Bourgmestre.

§2. Hormis dans et sur les aires de sports, la circulation des vélos y est autorisée pour autant que les cyclistes veillent à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité de passage des véhicules des personnes à mobilité réduite.

§3. La Commune de Braine-l'Alleud et la Régie communale autonome déclinent toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent article et de tout accident généralement quelconque.

Article 4 : Du parking destiné à accueillir les véhicules des usagers du stade

§1. Un parking est mis gratuitement à la disposition des usagers du stade.

§2. Il est recommandé aux usagers du stade de faire preuve de vigilance dès lors que le parking n'est soumis à aucune surveillance.

§3. La Commune de Braine-l'Alleud et la Régie communale autonome déclinent toute responsabilité en cas de vols ou de dégâts causés aux véhicules stationnés ainsi qu'en cas de dommages causés aux personnes pouvant survenir sur le parking.

Article 5: De l'organisation de manifestations sportives ou autres

L'organisation de manifestations sportives ou autres dans l'enceinte du stade est mise sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des participants et du public.

Article 6 : Du respect de l'ordre public et de la tranquillité publique dans l'enceinte du stade communal

§1. Il est interdit de s'y comporter de manière contraire à l'ordre public ou à la tranquillité publique.

§2. Sans préjudice de l'exécution des contrats de concession d'exploitation octroyés par la Commune de Braine-l'Alleud ou par la Régie communale autonome, il est interdit, en tout temps, d'y consommer des boissons alcoolisées.

§3. L'accès à l'enceinte du stade et la fréquentation de celle-ci sont interdits aux personnes se trouvant sous l'influence de toute substance psychotrope quelconque ainsi qu'aux personnes qui adoptent un comportement indécent ou inapproprié.

§4. Sauf dérogation du Bourgmestre, il est interdit de s'y livrer à toutes sortes de colportages ou de commerces ambulants.

§5. Toute forme de mendicité y est interdite.

Article 7 : Du respect de l'environnement

Dans l'enceinte du stade, il est strictement interdit:

- de causer toute dégradation mobilière ou immobilière;
- de faire du feu, de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les pelouses et talus, d'abîmer et d'arracher les panneaux indicateurs;
- de cracher, d'uriner ou de déféquer.

Tout usager du stade est responsable des dégâts qu'il viendrait à occasionner aux équipements, bâtiments et plantations qui s'y trouvent.

Article 8: De la surveillance des jeunes enfants

§1. Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un de leurs parents ou la personne adulte à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

§2. Les usagers du stade accompagnés d'enfants sont tenus d'en assurer une surveillance attentive.

Article 9 : De l'utilisation des équipements

§1. Toute utilisation des équipements installés dans l'enceinte du stade qui s'avère non conforme à leurs destinations est interdite.

§2. Il est recommandé aux usagers de ces équipements de faire preuve de vigilance dès lors que ceux-ci ne font l'objet d'aucune surveillance.

§3. L'utilisation de ces équipements n'engage que la responsabilité personnelle de l'utilisateur ou de ses responsables légaux, à l'exclusion de celle de la Commune de Braine-l'Alleud et de la Régie communale autonome .

Article 10 : Des effets personnels

§1. Il est recommandé aux usagers du stade de faire preuve de vigilance en ce qui concerne leurs effets personnels dès lors que les différents accès au stade ne sont pas gardés.

§2. La Commune de Braine-l'Alleud et la Régie communale autonome déclinent toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages causés aux objets personnels des usagers du site.

Article 11 : Des déchets

§1. Sans préjudice de l'application du Règlement Général de Police, les déchets produits dans l'enceinte du stade doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur place.

§2. Si les poubelles en question s'avèrent être pleines et ce, malgré leur vidange régulière par les services communaux, les usagers du stade sont tenus de reprendre leurs déchets à domicile. Il est strictement interdit de déposer tout déchet sur ou autour des poubelles publiques.

Article 12 : Des chiens

A l'exception des chiens d'assistance et sauf dérogation du Bourgmestre, l'accès des chiens, même tenus en laisse, à l'enceinte du stade est strictement interdit.

Article 13 : De toute forme de publicité commerciale

Il est interdit d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale dans l'enceinte du stade sauf dans les espaces prévus à cet effet.

Article 14 : Du survol du site par des drones

Le survol du stade et de son enceinte par des drones est soumis à la législation en vigueur en la matière.

Article 15 : Des sanctions

§1. Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des sanctions pouvant aller de la simple remarque à l'expulsion immédiate et permanente.

§2. Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure

§3. Les infractions en matière administrative reprises à l'article 130 bis du Règlement Général de Police sont passibles d'une amende administrative de 55 à 350 euros qui peut être infligée à toute personne majeure responsable des infractions reprises ci-dessous:

1° Incivilités:

- Affichage sauvage (article 75 du R.G.P.)
- Dépôt dans les terrains bâtis ou non, les terrains vagues (article 32 du R.G.P.)
- Petit dépôt (papier, canettes, vidange cendriers voitures) (article 80, 8° du R.G.P.)
- Dépôt plus important (matériaux de toutes espèces) (articles 30, 31, 37 et 38 du R.G.P.)
- Dépôt dans corbeilles publiques de déchets d'origine ménagère (article 31 du R.G.P.)
- Non-respect de l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique (article 2 du R.G.P.)

2° Infractions relatives aux atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement:

- Injures
- Graffitis
- Dégradations immobilières
- Dégradations mobilières
- Bruits et tapages nocturnes
- Dégradations de clôtures
- Voies de fait et violences légères
- Dissimulation de visage

§4. En application de l'article 47 de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas d'infractions répétées au présent règlement commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative en vertu du Règlement Général de Police.

§5. L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.



STADE GASTON REIFF
DATE : 28/06/2023
ECH : DIVERS